

**Rôle de la séance publique du 28/04/2026 à 09h30****Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2400367****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demander	SOCIÉTÉ SIDMAT	SCP AVOCAGIR
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société SIDMAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106826 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge partielle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période comprise entre le 1er juin 2016 et le 30 juin 2018, et la décharge de l'intégralité des pénalités qui lui ont été infligée ;

2°) de prononcer la décharge des impositions correspondantes, à savoir la somme de 110 518 euros (principal, intérêts et majorations) mises en recouvrement en date du 15 octobre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2503106****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demander	M. I.	CABINET FREDERIC AMSALLEM
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	JURISGUYANE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures d'exécution de l'arrêt n°18BX04101 en date du 8 décembre 2020

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**03) N° 2302929**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SELARL CABINET DRAGHI ALONSO
Défendeur	COMMUNE DE ISLE SAS SEBTP  SARL LECOMTE ME S. LIQUIDATEUR DE LA SARL LACOUTURIERE ET CIE SELARL URBAIN ASSOCIES, MANDATAIRES JUDICIAIRES M. B. LA MAF, SOCIETE D'ASSURANCES SA MAAF ASSURANCES  SOCIÉTÉ AVIVA ASSURANCES L'AXILIAIRE  SOCIETE MUTUELLE D ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - SMABTP	Me SOLTNER RENAUDIE LESCURE (BRIVE) Me SLIWA BOISMENU SELARL JURICA  SELARL RAYNAL - DASSE Me MEGHERBI MAATEIS AVOCATS ASSOCIES Me SLIWA BOISMENU LECLER-CHAPERON CÉCILE SCP MAURY CHAGNAUD CHABAUD

La société Bureau Véritas Construction demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2001326 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce que « La SAS Bureau Véritas Construction est condamnée à garantir le cabinet Pierre Robin conception et maîtrise d'œuvre sports loisirs environnement paysage et la SARL Lacouturière et Cie à hauteur de 10 % du montant des condamnations mises à leur charge », et en ce que « Les frais d'expertise liquidés et taxés pour la somme de 27 888,94 euros sont mis à la charge définitive de la SARL Lacouturière et Cie, du cabinet Pierre Robin conception et maîtrise d'oeuvre sports loisirs environnement paysage, de la société Lecomte et de la SAS Bureau Veritas Construction et répartis à hauteur de 40 % pour la SARL Lacouturière et Cie, 30 % pour le cabinet Pierre Robin conception et maîtrise d'oeuvre sports loisirs environnement 20 % pour la société Lecomte et 10 % pour la SAS Bureau Veritas Construction » ;
- 2°) d'ordonner le rejet des demandes, fins et prétentions de la Commune d'ISLE dirigées à l'encontre de Bureau Véritas Construction, dans la mesure où les désordres allégués ne sont pas imputables au contrôleur technique ;
- 3°) d'ordonner le rejet des demandes, fins et prétentions de la Commune d'ISLE ainsi que de l'ensemble des parties à la présente procédure, dirigées à son encontre , dans la mesure où la faute du contrôleur technique n'a pas été démontrée ;
- 4°) de limiter ses condamnations à la somme de 21 740,21 € HT tel que proposé par l'Expert MARTY dans son rapport ;
- 5°) de mettre à la charge in solidum tous succombants à lui payer, une indemnité de 10 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative, ainsi que les entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Maître D-A.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**04) N° 2302961**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	Me HOURCABIE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Le département de la Dordogne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102729, 2102821 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 53 900 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice subi du fait de la charge du coût du revenu de solidarité active (RSA) effectivement supporté en l'absence de compensation financière des revalorisations successives du RSA depuis le décret du 30 août 2013 ;

2°) de condamner l'Etat à verser au Département de la Dordogne une somme, à parfaire, de 53 900 euros, augmentée des intérêts au taux légal, lesquels seront capitalisés et, pour le cas où il estimerait insuffisants les justificatifs versés aux débats, une somme qui sera déterminée par l'expert dont il ordonnera la désignation afin que le montant du préjudice subi par le Département de la Dordogne soit déterminé à dire d'expert ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2303232**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	Mme H. COMMUNE DE TERRASSON	Me POUDAMPA
Défendeur	LAVILLEDIEU	SELARL AXIUM AVOCATS

Mme H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105785 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021-52 adoptée par le conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu le 25 mai 2021 autorisant le maire à céder la parcelle cadastrée AH n° 571 ;

2°) d'annuler la délibération n° 2021-52 du 25 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu par laquelle ladite commune cède la parcelle AH n° 571 à un investisseur ainsi que la délibération n° 2021-52 a du même jour du conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu venue supposément corriger une erreur matérielle ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Terrasson-Lavilledieu une somme de 2 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**06) N° 2503057**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. T.	Me BA

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2505083 du 13 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part, l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 avril 2024 et d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. T., dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, une carte de résident sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**10) N° 2400948**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur M. B.

Me RICHARD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B. demande à la cour : 1

°) d'annuler le jugement n° 2200711, 2200717 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014, 2015 et 2016 en raison de l'imposition de revenus réputés distribués à la suite des rehaussements notifiés à l'EURL Laverie du Port, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de 2014 en raison de l'imposition des revenus réputés distribués à la suite des rehaussements notifiés à l'EURL Laverie du port, ainsi que des pénalités correspondantes au motif que l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'existence et du montant de la somme de 27 201 euros prétendument distribuée de manière occulte par la l'EURL laverie du port à M. B. ;

°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de 2015 et 2016 en raison de l'imposition des revenus réputés distribués à la suite des rehaussements notifiés à l'EURL Laverie du port, ainsi que des pénalités correspondantes au motif qu'il apporte la preuve qui lui incombe que la reconstitution des recettes effectuée par l'administration en premier lieu introduit une présomption d'arbitraire dans le calcul de la base et en second lieu comporte une erreur de fait qui affecte un élément prépondérant de la reconstitution ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2400949**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur EURL LAVERIE DU PORT

Me RICHARD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'Eurl laverie du port demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200711, 2200717 du 20 mars 2022 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2°) de prononcer la décharge en droit et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles l'EURL Laverie du port a été assujéti au titre des exercices clos les 30 septembre 2014, 2015 et 2016 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016 au motif que l'EURL Laverie du port établit que la méthode de reconstitution des recettes lavage et séchage introduit une présomption d'arbitraire dans le calcul de la base et comporte une erreur importante concernant les consommations d'eau des machines qui affecte un élément prépondérant de la reconstitution ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**12) N° 2600465**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. A.

Me HAY

La préfète des Deux-Sèvres conteste le jugement n° 2403441 du 13 janvier 2026 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé son arrêté du 11 octobre 2024 portant sur l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an à M. A., ressortissant comorien.

**13) N° 2600466**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur      PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur      M. A.

Me HAY

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2403441 du 13 janvier 2026 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé son arrêté du 11 octobre 2024 portant sur l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an à M. A., ressortissant comorien.

**Rôle de la séance publique du 28/04/2026 à 10h30****Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2400258****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur Mme P. et autres

Me BAKLEH-DUPOUY

Défendeur COMMUNE DE BORDEAUX

SELAS ELIGE BORDEAUX

Mme Véronique Pérot et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200158 du 4 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2021 par lequel le maire de Bordeaux a, d'une part, prescrit au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires de l'immeuble sis 19 rue de la Rousselle, parcelle cadastrée section HE n° 331 de prendre toutes mesures provisoires pour garantir la sécurité publique en procédant, dans un délai de deux heures, et dans un délai de dix jours, à la pose des étrépillons au niveau des ouvertures non effondrées, à la purge des matériaux risquant de s'effondrer, à l'évacuation des gravats, à la mise en place d'un dispositif d'étaieiment intégral ou butonnage du bâtiment restant en fond de parcelle, à l'étaieiment des murs situés dans la zone d'effondrement avec protection contre la pluie des murs mitoyens, et à la mise en place d'un dispositif de surveillance par matériel adapté avec retour d'alerte par téléphonie vers des opérateurs habilités à intervenir, et, d'autre part, interdit l'accès, l'usage et l'habitation de l'immeuble de manière temporaire, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, à l'exception des personnes en charge des travaux, du 15 juillet 2021 par lequel le maire de Bordeaux a prescrit la réalisation d'office par la commune aux frais des copropriétaires concernés des mesures prescrites dans le cadre de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 29 juin 2021 concernant l'immeuble sis 19 rue de la Rousselle, parcelle cadastrée section HE n° 331, et du 7 juillet 2022 par lequel le maire de Bordeaux a modifié le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2021 ;

2°) d'annuler les arrêtés contestés ;

3°) d'enjoindre au maire de Bordeaux de retirer l'ensemble des arrêtés litigieux sous astreinte de 350 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**02) N° 2400468**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	LA SOCIETE GUILLY ENERGIES	Me ELFASSI
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	M. T.	Me MONAMY

La société Guilly Energies demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 du Préfet de l'Indre refusant l'autorisation environnementale qu'elle a demandée pour exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Guilly (36150) ;
- 2°) de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de l'Indre de délivrer ou, à tout le moins, de réexaminer sa demande et de se prononcer sur celle-ci dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

**03) N° 2401039**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	M. M.	Me RIEU-CASTAING
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

- M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202640 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, en droits et pénalités ;
- 2°) de considérer que les sommes qui lui ont été distribuées n'avaient pas à être soumise à majoration de 1,25 et doivent à ce titre être abandonnées ;
  - 3°) de considérer que les revenus distribués au gérant de la SARL O BO CARO n'auraient pas dû être soumis aux contributions sociales du fait de l'incompétence de la DGFIP à le faire et qu'à ce titre le tribunal administratif de Bordeaux aurait dû soulever d'office cette incompétence et constater la prescription de la possible taxation par l'URSSAF ;
  - 4°) de considérer que les pénalités pour manquements délibérés ne sont pas motivées car justifiées par des agissements graves qui ne sont nullement constatés et démontrés par la DGFIP 47 des opérations de contrôle sur place et que de facto lesdites pénalités ne peuvent être appliquées aux impositions mises à la charge du requérant ;
  - 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

**04) N° 2500295**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	M. M.	Me RIEU-CASTAING
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206043 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités mis à sa charge au titre des années 2017 et 2018 ;
- 2°) de constater que les documents justificatifs apportés par l'appelant n'ont pas été analysés par la DGFIP dans la réclamation contentieuse posée, ni devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Lesdits documents ont permis d'affiner l'analyse de la position de l'entreprise eu égard à la TVA ;
- 3°) de constater que les apports financiers de l'appelant dans son entreprise individuelle gardent bien ce caractère et n'ont aucunement la qualification de chiffre d'affaires imposable à la TVA ;
- 4°) de constater que la DGFIP 47 lors de la vérification de comptabilité menée au sein de l'entreprise individuelle Julien Margot Construction n'a pas mené un débat oral et contradictoire en contradiction avec son obligation légale et jurisprudentielle, que ce vide a été poursuivi par le Tribunal Administratif de Bordeaux, ce qui de fait vicie intégralement les conséquences du contrôle au niveau du requérant ;
- 5°) de considérer que l'entreprise individuelle JMC a bien exercé une activité importante de sous-traitance dans le domaine de la construction et qu'à ce titre l'exonération de TVA est bien justifiée et en aucun cas elle ne grève les finances de l'Etat puisque la TVA non collectée ne donne pas lieu à TVA déductible chez le donneur d'ordre ;
- 6°) de mettre à la charge de la Direction Générale des finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et Gironde, sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.